



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - DT

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE
ET LORRAINE de respecter certaines dispositions applicables de l'arrêté
préfectoral du 19 octobre 2012 et de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 pour son
établissement situé à DUNKERQUE.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 aux livres I et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les actes administratifs réglementant l'exploitation de la société ARCELORMITTAL FRANCE, dont le siège est Immeuble « le Cézanne », 6 rue André Campra, 93200 SAINT-DENIS, pour les installations qu'elle exploite 3031 rue du Comte Jean – CS 52508 DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 imposant à la société ARCELORMITTAL FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 imposant à la société ARCELORMITTAL FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DUNKERQUE ;

Vu le contrôle inopiné réalisé par la société MAPE du 13 au 14 mai 2019 sur les rejets de la station EXD ainsi que la station biologique de la cokerie et les rapports datés du 29 mai 2019 présentant les résultats ;

Vu le rapport en date du 26 novembre 2019 du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établi à la suite de la visite sur site du 4 octobre 2019 ;

Vu les réponses apportées par la société ARCELORMITTAL FRANCE par courriel le 28 novembre 2019 ;

Considérant que l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dispose que « dans le cas de prélèvement instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite » ;

Considérant les valeurs limites de rejets en eau des stations EXD et biologiques de la cokerie prescrites dans les arrêtés du 19 octobre 2012 et 26 octobre 2017 susvisés ;

Considérant que les résultats du contrôle inopiné du 13 au 14 mai 2019 font apparaître un dépassement du double de la valeur limite des arrêtés du 19 octobre 2012 et 26 octobre 2017 susvisés pour les paramètres suivants pour la station biologique de la cokerie : Azote Global (concentration) et Cyanures aisément libérales (flux) ;

Considérant que les résultats du contrôle inopiné du 13 au 14 mai 2019 font apparaître un dépassement du double de la valeur limite des arrêtés du 19 octobre 2012 et 26 octobre 2017 susvisés pour les paramètres suivants : pour la station EXD : Azote Global (concentration), Sulfo-cyanures (concentration et flux) ;

Considérant que face à ces dépassements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARCELORMITTAL FRANCE de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux du 19 octobre 2012 et 26 octobre 2017 susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Objet

La société ARCELORMITTAL FRANCE, dont le siège est Immeuble « le Cézanne » 6, rue André Campra, 93200 SAINT-DENIS, est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite 3031 rue du Comte Jean – CS 52508 – 59381 DUNKERQUE de respecter les dispositions des articles :

- 4 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 : MTD 56 – concentration en Σ (azote ammoniacal, nitrates et nitrites) : 50 mg/l ;
- 9.1.3 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 : flux en cyanures (0,2 kg/j) ;
- 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 : concentration en azote global (40 mg/l) ;

- 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 : concentration (0,1 mg/l) et flux (2 kg/l) en sulfocyanures ;

À ce titre, l'exploitant transmet au plus tard :

- au 1^{er} avril 2020, une étude relative à la solution technique à mettre en œuvre ;
- au 1^{er} juin 2020, un échéancier de travaux permettant la mise en conformité sur les paramètres suscités qu'il s'engage à respecter et à réaliser.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le maire de DUNKERQUE,
- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- à Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **30 JAN. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE

